



AVIS N° 2026-039/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 27 AVRIL 2026

- INDIQUANT QUE LA DELIBERATION N°10-J/001/MSP-RCS/SE DU CONSEIL DE SUPERVISION EN DATE DU 30 JANVIER 2026 AUTORISANT LES ACTEURS DE LA CHAINE D'EXECUTION DES DEPENSES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI A GERER ET PAYER TOUS LES MARCHES OBJET DE LA DECISION N°2023-138/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 21 SEPTEMBRE 2023 DE L'ARMP EST IRREGULIERE EN CE QUI CONCERNE LE CONTRAT N°024/MEF/MS/DNCMP/PRMP DU 21 JUIN 2022 POUR LA MISE EN VALEUR DES TERRES (ACQUISITION ET FERTILISANT ORGANIQUE AU PROFIT DE LA COOPERATION DES JEUNES MARAICHERS DE SEME (COJEMS) ET NE PEUT ETRE APPLICABLE EN L'ETAT AU MARCHÉ EN CAUSE, SAUF A LA SUITE D'UNE TRANSACTION REGULIEREMENT CONCLUE ;
- INVITANT LE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE SEME-PODJI A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°020/SGPR/CSCGC en date du 16 février 2024 du coordonnateur de la cellule de suivi et de contrôle de la gestion des communes invitant les maires des communes à faire le point des dettes des communes nées de l'exécution des marchés publics non visés par les contrôleurs financiers avant le 03 août 2023 ;
- vu la délibération n°10-J/001/MSP-RCS/SE du conseil de supervision de la Commune de Sèmè-Podji en date du 30 janvier 2026 autorisant les acteurs de la chaîne d'exécution des dépenses publiques de la commune de Sèmè-Podji à gérer et payer tous les marchés objet de la décision n°2023-138/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 septembre 2023 de l'ARMP ;
- vu la lettre n°10-J/092/SE/DAAF/SBFC du 12 février 2026 par laquelle le secrétaire exécutif de la commune de Sèmè-Podji a invité le contrôleur financier du département de l'Ouémé, le trésorier communal, la

PRMP et le DAAF de Sèmè-Podji à une séance de travail à la suite de la délibération n°10-J/001/MSP-RCS/SE du conseil de supervision de ladite commune.

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par bordereau n°10-J/218/SPMP du 27 février 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0482-26, la personne responsable des marchés publics par intérim de la Commune de Sèmè-Podji a transmis un ensemble de pièces pour la demande de conduite à tenir dans le cadre du contrat n°024/MEF/MS/DNCMP/DNCMP/PRMP du 21 juin 2022 relatif à la mise en valeur des terres (acquisition et fertilisant organique au profit de la coopération des jeunes maraîchers de Sèmè (COJEMS) ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics par intérim de la commune de Sèmè-Podji expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la passation du marché sus référencé, nous venons par la présente solliciter votre appui technique pour être fixé sur la conduite à tenir en ce qui concerne la procédure relative au contrat n°024/MEF/MS/DNCMP/PRMP du 21 juin 2022 pour la mise en valeur des terres (acquisition et fertilisant organique au profit de la coopération des jeunes maraîchers de Sèmè (COJEMS).

En effet, le contrat visé ci-dessus a fait l'objet d'une procédure de passation sans être inscrit préalablement au budget primitif 2022 de la Commune d'une part, et d'autre part, a fait l'objet de délivrance d'ordre de service de démarrage avant l'approbation dudit contrat.

Cependant, la procédure querellée a fait l'objet d'un avis technique de l'ARMP sanctionné par une décision n°2023-138/ARMP/PR-CWCRD/SP/DRAJ/SA du 21 septembre 2023, de la saisine du Ministère de l'Economie et des Finances suite aux instructions données par l'ARMP dans sa décision et qui a abouti aux autorisations du MEF par la lettre n° 1809/MEF/DC/DNCF/ADN/SP du 30 juin 2025, et de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes par la lettre n°020/SGPR/CSCGC du 16 Février 2024.

Par ailleurs, tenant compte de la décision de l'ARMP, des autorisations du MEF et de la CSCGC, la délibération n°10-J/001/MSP-PCS/SE-CJ du 30 Janvier 2026 du Conseil de Supervision de la Commune de Sèmè-Podji, a autorisé les acteurs de la commande publique de la commune a géré et payé les marchés objet de la décision de l'ARMP.

Face à cette situation et tenant compte des différentes décisions intervenues dans le cadre de cette procédure de passation avec tous les antécédents y afférents, nous venons solliciter votre avis pour une orientation éclairée dans l'exécution et la finalisation de ladite procédure conformément aux textes en vigueur » ;

Qu'il résulte des faits exposés et des pièces du dossier que la demande de la PRMP par intérim vise à s'assurer de la régularité de la délibération n°10-J/001/MSP-RCS/SE du conseil de supervision en date du 30 janvier 2026 autorisant les acteurs de la chaîne d'exécution des dépenses publiques de la commune de Sèmè-Podji à gérer et payer tous les marchés, objet de la décision n°2023-138/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/Sa du 21 septembre 2023 de l'ARMP ;

Que cette requête est d'autant motivée par les orientations du Secrétaire exécutif de la commune de Sèmè-Podji invitant à faire le point des marchés régulièrement conclus d'une part, et à l'identification de ceux irrégulièrement conclus d'autre part, afin d'adopter les démarches adéquates et nécessaires à leur règlement ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n°2023-138/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 septembre 2023 selon lesquelles : « **Les irrégularités présumées dans les procédures de passation et d'exécution des marchés de la Commune de Sèmè-Podji, objet de l'auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés publics, sont établies** » ;

Que l'article 2 de la même décision indique : « **L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne à l'autorité contractante de solliciter auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, une autorisation exceptionnelle de règlement des marchés déjà exécutés et ceux en cours d'exécution, et une autorisation exceptionnelle de régularisation du contrôle budgétaire pour les marchés en attente de notification d'ordre de démarrage, pour permettre la poursuite desdites procédures** » ;

Que l'article 4 de la décision sus indiquée précise : « **la Personne responsable des marchés publics de la commune de Sèmè-Podji reprend les dossiers d'appel à concurrence et les procédures qui n'ont pas encore abouti à l'approbation et qui sont entachées d'irrégularités.**

Elle fait le point d'exécution physique et financière de chacun des marchés concernés et organise la réception des marchés dont l'exécution est conforme aux clauses contractuelles.

Elle enclenche la procédure de résiliation de tous les contrats signés depuis 2019, 2020, 2021 et 2022 et dont l'exécution n'est pas achevée et n'augure pas d'une bonne fin et ce, après mise en demeure préalable et avis de la DNCMP, tout en appliquant les pénalités de retard et en réalisant les garanties, le cas échéant.

Elle rend compte de toutes ses diligences à l'ARMP dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la notification de la présente décision » ;

Considérant le tableau portant la liste des marchés de la commune étudiés avec les détails des constats issus de l'instruction pour chacun des contrats ;

Que le contrat n°024/MEF/MS/DNCMP/CCMP/PRMP du 21 juin 2022 relatif à la mise en valeur des terres (acquisition de fertilisant organique au profit de la coopération des jeunes maraîchers de Sèmè (COJEMAS), objet de la requête de la PRMP est inscrit au numéro 26 de la liste des marchés ;

Qu'en ce qui concerne le contrat en cause, les constats de l'instruction par l'ARMP se résument comme suit :

- passation et exécution de marché sans son inscription préalable au budget primitif de la Commune ;
- délivrance d'ordre de service de démarrer l'exécution du marché avant son approbation et/ou son enregistrement.

Que la décision de l'ARMP a retenu comme irrégularité pour ce marché :

- le non-respect de l'obligation de la disponibilité des crédits avant la conclusion et l'approbation des marchés ;
- la violation des articles 8 alinéa 1^{er} et 86 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ; ce qui entache la validité du marché en cause ;

Que contrairement à la délibération du Conseil de délibération, le marché en cause est frappé de nullité et ne saurait être pris en compte dans les mesures exceptionnelles de paiement de dettes autorisées par le Ministère de l'économie et des finances sur la base du point établi par la cellule de suivi et de contrôle de gestion des communes ;

Qu'au surplus, il y a lieu de réaffirmer la violation des articles 8 alinéa 1^{er} et 86 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ; ce qui entache la validité du marché en cause, de même que la violation des règles d'approbation et d'enregistrement des marchés et notification des ordres de services ;

Considérant en outre le principe de la légalité édicté à l'article 4 point a du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « **Tout agent qui prend part à la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle ou la régulation de la commande publique doit agir conformément aux textes en vigueur** » ;

Qu'en l'espèce, en indiquant « **tous les marchés de la décision n°2023-138/ARMP/PR-CWCRD/SP/DRAJ/SA du 21 septembre 2023 de l'ARMP** » sans faire la distinction comme l'établit la décision de l'ARMP, la lettre du ministre de l'économie et des finances ainsi que celle du Secrétaire exécutif de la commune de Sèmè-Podji, la délibération du conseil de supervision a méconnu les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que les effets de la décision de l'ARMP susmentionnée ;


Qu'il y a lieu d'établir le caractère irrégulier de cette délibération du conseil de supervision en ce qui concerne le marché n°024/MEF/MS/DNCMP/PRMP du 21 juin 2022 pour la mise en valeur des terres (acquisition et fertilisant organique au profit de la coopération des jeunes maraîchers de Sèmè (COJEMS) ;

Rappelle que la seule alternative qui s'offre aux parties contractantes dans le cadre de ce marché, est la conclusion d'une transaction à la suite d'une conciliation préalable sous l'égide de l'ARMP, en application de l'article 120 de la loi n°202-26 du 29 septembre 2020 susvisée ou le recours aux juridictions compétentes, si tant est que l'autorité contractante reconnaît les prestations exécutées à son profit.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- dit que la délibération n°10-J/001/MSP-RCS/SE du conseil de supervision en date du 30 janvier 2026 autorisant « **les acteurs de la chaîne d'exécution des dépenses publiques de la commune de Sèmè-Podji à gérer et payer tous les marchés, objet de la décision n°2023-138/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 septembre 2023 de l'ARMP** » est irrégulière en ce qui concerne le contrat n°024/MEF/MS/DNCMP/PRMP du 21 juin 2022 pour la mise en valeur des terres (acquisition et fertilisant organique au profit de la coopération des jeunes maraîchers de Sèmè (COJEMS) et ne peut être applicable en l'état, au marché en cause, sauf à la suite d'une transaction régulièrement conclue ;
- invitant le secrétaire exécutif de la commune de Sèmè-Podji à tirer toutes les conséquences de droit qu'impose l'application de la présente décision.


Séraphin AGBAHOUNGATA